

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_188

OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION « JULIEN LAUPRETRE », EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « GESTION ADMINISTRATIVE TECHNIQUE FINANCIERE DE L'IMMOBILIER ET LA CONSTRUCTION » (CITYA GATFIC)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre onéreux,

CONSIDERANT la demande émise par Madame Vanessa BRIAND, directrice de la société « CITYA GATFIC », pour le Syndicat de copropriété « Les Demeures du Bourg », 1/8 impasse des Pinsons, 1/8 impasse des Fauvettes, à Pierrelaye ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec la S.A.S « CITYA GATFIC », sise 2 rue Marie Sklodowska-Curie - 95150 TAVERNY, représentée par Madame Vanessa BRIAND, en sa qualité de directrice pour le Syndicat de copropriété de la résidence « Les Demeures du Bourg », 1/8 impasse des Pinsons à Pierrelaye.

Article 2 :

Mettre à disposition la salle de réunion « Julien Lauprêtre » sise 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye, le mardi 22 septembre 2026 de 17h30 à 20h, pour un montant de 200 euros.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/09/2026

Publié(e) le : 01/09/2026

Exécutoire le : 01/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 01/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

La S.A.S « CITYA GATFIC », représentée par Madame Vanessa BRIAND, agissant en sa qualité de directrice, dont le siège social est situé 2 rue Marie Sklodowska - Curie, 95150 TAVERNY, pour le compte du syndicat de copropriété « Les Demeures du Bourg » sis au 1/8 impasse des Pinsons, à Pierrelaye,

Ci-après désignée par « **La Société** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux.

Pour faire suite à la demande émise par Madame Vanessa BRIAND, directrice de l'agence « CITYA GATFIC » et du syndicat de copropriété « Les Demeures du Bourg » sis au 1/8 impasse des Pinsons, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de la Société afin de réaliser l'assemblée générale du syndicat de copropriété « Les Demeures du Bourg » sis au 1/8 impasse des Pinsons, à Pierrelaye, la salle meublée (chaises et tables) « Julien Lauprêtre », sise 9 Clos Saint Pierre à PIERRELAYE.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition de la Société, la salle de réunion en état de fonctionnement.

La Société prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

La Société s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le Syndicat de copropriété s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

La Société s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du mardi 22 septembre 2026 de 17h30 à h30.

Article 4 : Tarification

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, soit par chèque ou par virement bancaire.

La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

Article 5 : Assurance

La Société sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de la Société ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

La Société s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

La Société devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.S « CITYA GATFIC », 2 rue Marie Skłodowska - Curie, 95150 TAVERNY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 01/09/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,

M. Eric BOSC



A Taverny, le

Pour la S.A.R.L.U « R'IMMO »,
La directrice,

Mme Vanessa BRIAND